

**Liste des principales dispositions légales et réglementaires belges et européennes (d'application directe) qui ne sont pas traitées par la version actuelle de la Norme complémentaire aux normes ISA (norme de 2013, modifiée en 2016 et approuvée par le ministre en mars 2017)<sup>1</sup>**

**1. Dispositions applicables à tous les mandats :**

- 1) Modification concernant l'introduction du rapport du commissaire conformément à l'art. 144 §1, 1° C. Soc. (les modifications intervenues sont soulignées) :

« *Le rapport des commissaires visé à l'article 143, alinéa 1er, comprend au moins les éléments suivants:*

*1° une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal et de la société soumise au contrôle légal, les intervenants dans la procédure de nomination des commissaires visés à l'article 130, la date de nomination des commissaires, le terme de leur mandat, le nombre d'exercices consécutifs durant lesquels le cabinet de révision ou le cabinet d'audit enregistré ou, à défaut, le réviseur d'entreprises est chargé du contrôle légal des comptes annuels de la société depuis sa première nomination, le référentiel comptable qui a été appliqué lors de l'établissement des comptes annuels ainsi que la période couverte par les comptes annuels; ».*

- 2) Obligation pour le commissaire de formuler une « opinion » (et plus une mention) sur le rapport de gestion (2<sup>ème</sup> partie du rapport) conformément art. 144, §1, 6° C.Soc. :

« *6° une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et s'il a été établi conformément aux articles 95 et 96; ».*

⇒ cf. [Avis 2017/02 : Règles applicables au rapport de commissaire relatif à l'exercice 2016](#)

- 3) Obligation pour le commissaire d'effectuer une déclaration relative aux éventuelles incertitudes significatives dans son rapport, conformément à l'art. 144, §1, 7° C. Soc. :

« *7° une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation; ».*

⇒ Cf. également [Avis 2017/04 : Rapport du commissaire - Portée de la déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation \(art. 144, §1, 7° C. Soc.\)](#)

---

<sup>1</sup> Norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique - Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire, adoptée en 2013, modifiée en 2016 et approuvée par le ministre en mars 2017, version coordonnée disponible sur [https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation/normes\\_et\\_recommandations/normes/Documents/Norme-complementaire-ISA-coordonnee-17-03-2017.pdf](https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation/normes_et_recommandations/normes/Documents/Norme-complementaire-ISA-coordonnee-17-03-2017.pdf)

- 4) Obligation pour le commissaire de faire une mention dans son rapport sur les documents à déposer conformément à l'art. 100 C. Soc., en vertu de l'art. 144, §1, 10° C. Soc. :

*« 10° une mention indiquant si les documents à déposer conformément à l'article 100, § 1er, 5°, 6° /1, 6° /2 et § 2 reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par le présent Code; ».*

La norme complémentaire actuelle vise tous les documents à reprendre, dont les paiements au gouvernement, le bilan social, les participations par exemple. En vertu du nouvel art. 144 C. Soc., certains de ces documents ne doivent plus être repris.

- 5) Obligations pour le commissaire de faire, dans son rapport, une mention relative à l'indépendance et relative au fait que les honoraires mentionnés dans l'annexe des comptes sont correctement ventilés, conformément à l'art. 144, §1, 11 °C. Soc. :

*« 11° une mention confirmant, d'une part, qu'ils n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes et qu'ils sont restés indépendants vis-à-vis de la société au cours de leur mandat et, d'autre part, que les missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes visées à l'article 134 ont, le cas échéant, correctement été ventilées et valorisées dans l'annexe des comptes. A défaut, les commissaires mentionnent eux-mêmes l'information détaillée dans leur rapport de commissaire(s); ».*

- 6) Obligation pour le commissaire de mentionner son lieu d'établissement dans son rapport, conformément à l'art. 144 §1<sup>er</sup>, 12° :

*« 12° une mention du lieu d'établissement du (des) commissaire(s). »*

- 7) Obligation pour le commissaire d'émettre un rapport de carence conformément à l'art. 143 C. Soc., dans les circonstances suivantes :

*« Les commissaires rédigent à propos des comptes annuels un rapport écrit et circonstancié. à cet effet, l'organe de gestion de la société leur remet les pièces, un mois ou, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4, quarante-cinq jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.*

*Si l'organe de gestion reste en défaut de leur remettre ces pièces dans le délai légal visé à l'alinéa 1er, les commissaires émettent un rapport de carence destiné à l'assemblée générale des actionnaires et adressé à l'organe de gestion pour autant qu'ils ne sont pas en mesure de respecter les délais prévus par le présent Code en matière de mise à disposition de leur rapport de commissaire. »*

## **2) Dispositions applicables uniquement aux mandats auprès des entités d'intérêt public**

- 1) Obligation pour le commissaire de fournir dans son rapport lorsque l'entité contrôlée est une entité d'intérêt public « *une description des risques jugés les plus importants d'anomalie significative, y compris les risques d'anomalie significative liés à une fraude* » conformément à l'article 10, alinéa 2, c) du Règlement (UE) N° 537/2014 (ou points clés de l'audit cf. §8 ISA 701).
- 2) Obligation pour le commissaire, lorsque l'entité contrôlée est une entité d'intérêt public, de fournir dans son rapport une confirmation que « *l'avis d'audit est conforme au contenu du*

*rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 [du Règlement UE] »*  
conformément à l'article 10, alinéa 2, e) du Règlement (UE) N° 537/2014.

\* \* \*